

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0565

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement -
travaux sur le réseau
de chaleur - complexe
sportif du Vigneau -
du 10 juin
au 1er août 2025

Vu la demande du 16 mai 2025 présentée par l'entreprise DALKIA,

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau de chaleur, pour le raccordement du complexe sportif du Vigneau, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du 10 juin 2025 au 1^{er} août 2025, l'entreprise DALKIA est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un cloisonnement de chantier, dans le cadre des travaux pour le raccordement au réseau de chaleur du complexe sportif du Vigneau, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées selon le phasage du chantier (cf. annexe jointe au présent arrêté) :

- du 10 au 27 juin 2025 (zone verte),
 - du 16 juin au 10 juillet 2025 (zone rouge),
 - du 15 juillet au 1^{er} août 2025 (zone bleue),
-
- mise en place d'un cloisonnement de chantier avec des barrières « Heras » pour chaque zone ;
 - neutralisation des espaces de circulation et des zones de stationnement nécessaires aux travaux ;
 - stationnement et circulation INTERDITS aux véhicules autres que ceux du chantier ;
 - mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé et garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
 - vitesse limitée à 10 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des usagers, ainsi que le passage des véhicules de secours et des services de la ville, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **DALKIA** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains et les usagers du complexe sportif du Vigneau.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution du chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 28 mai 2025
Publié le 28 mai 2025

